



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°17 publié le 16/12/2015

Décembre

Période du 1 au 15 décembre 2015

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

2015342-05 - Arrêté modifiant l'agrément d'un centre de tests psychotechniques 1

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté portant autorisation d'une manifestation pédestre "le Trail du Loup Blanc" les 12 et 13 décembre 2015 à Guéret 3

Arrêté portant autorisation du championnat départemental de cyclo cross le 13 décembre 2015 10

Arrêté portant autorisation du cyclo cross au départ du stade de Sardent le 20 décembre 2015 16

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2016 21

Sous-Préfecture d'Aubusson

2015345-02 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale promotion du 1er janvier 2016 24

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2015342-04 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces 36

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté portant autorisation de création de 50 lits d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) 38

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Decision donnant délégation de signature 41

Subdélégation de signature du DREAL à l'effet de signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et pour le compte des services délégués 46

Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest

Decision portant déclaration d'inutilité et de remise à France Domaine d'un ensemble de parcelles sur la commune de GUERET 51

Préfecture de la Région Limousin

Arrêté portant adoption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin 54

Arrêté portant exclusion d'une classe d'hydromorphie de sols des critères pédologiques de définition d'une zone humide pour des communes du Limousin 58

Arrêté n°2015342-05

Arrêté modifiant l'agrément d'un centre de tests psychotechniques

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Décembre 2015

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Arrêté n° **du**
modifiant l'arrêté n° 2014126-01 du 6 mai 2014 modifié
portant renouvellement d'agrément d'un centre de tests psychotechniques

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R.224-21 à R.224-23 ;
Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014126-01 du 6 mai 2014 modifié portant renouvellement d'agrément d'un centre de tests psychotechniques ;
Vu le courrier adressé par M. Guillaume ALLAIS, président de la Société ACCA, le 19 novembre 2015 nous informant du changement d'adresse du siège social ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014126-01 du 6 mai 2014 modifié portant renouvellement d'agrément d'un centre de tests psychotechniques, ACCA, est modifié comme suit :

La société ACCA sise 20 boulevard Eugène Deruelle – Le Britannia – Bâtiment B - 69003 LYON, représentée par M. Guillaume ALLAIS, président, est agréée pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014126-01 du 6 mai 2014 demeurent inchangées.

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis :

Pour notification à :

- M. Guillaume ALLAIS, président de la Société ACCA,

Pour information à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- M. le Député Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 8 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO

Autre

Arrêté portant autorisation d'une manifestation pédestre "le Trail du Loup Blanc" les 12 et 13 décembre 2015 à Guéret

Numéro interne : 2015 338 - 06

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 03 Décembre 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2015 338 - 06 du 3 décembre 2015
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course pédestre dénommée « Trail du Loup Blanc »

au départ de GUERET

samedi 12 décembre 2015 et le dimanche 13 décembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Maire de GUERET en date du 27 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Guéret,
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 13 octobre 2015 présentée par Monsieur Stéphane FABRE, Président de l'association de « SAM TRI 23 » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre le samedi 12 décembre et le dimanche 13 décembre 2015 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires de la commune de GUERET, SAINTE FEYRE, SAVENNES, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT LEGER LE GUERETOIS, SAINT SULPICE LE GUERETOIS ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 21 septembre 2015, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La manifestation sportive dénommée « TRAIL DU LOUP BLANC » organisée par l'association « SAM TRI 23 » présidée par Monsieur Stéphane FABRE, est autorisée à se dérouler le SAMEDI 12 décembre et le dimanche 13 décembre 2015, sur les communes de GUERET, SAINTE FEYRE, SAVENNES, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT LEGER LE GUERETOIS, SAINT SULPICE LE GUERETOIS, selon le parcours figurant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait ds panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privées concernés.

MESURES DE CIRCULATION

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

Dans l'agglomération de Guéret :

Le samedi 12 décembre 2015 : course « Trail Urbain des Louves 2016 » :

- de 17h15 à 18h30 : la circulation des véhicules est interdite sur l'itinéraire
- de 17h30 à 18 h : la circulation des véhicules est alternée route de Courtille

Le dimanche 13 décembre 2015 : course « Trail du Loup Blanc »

- de 6h à 18 h : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue Julien NORE (réservé à l'organisation)

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

La présence d'un médecin et d'une ambulance est requise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne. **Un signalement de l'épreuve sera effectuée aux sociétés de chasse des communes traversées** (ces 2 loisirs sont incompatibles).

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le parcours traverse un espace naturel sensible. Il s'agit de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique dénommée « Forêt de Chabrières ». En conséquence, dans cette zone, les concurrents ne devront emprunter majoritairement que les pistes ou sentiers existants afin de ne pas porter dégradation (piétinement) aux espèces floristiques qui on pu être déterminantes pour l'inventaire de cette zone.

Lors des passages des ruisseaux, ces derniers devront être traversés par des passages existants. **Dans le cas contraire, des passerelles provisoires seront aménagées puis retirées dès la fin de la manifestation.**

Les zones de ravitaillement devront rester propres.

Le public devra éviter d'être concentré hors des sentiers.

Les parcours traverseront les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable des sources du Maupuy, Champegaud, Cher la Mazade, Badant, Pré du Garde, la Fontaine aux Sangliers, Masforeau, Rio Clédou, Chabrière Labyrinthe, les Bétouilles et Pierres Civières.

Les organisateurs devront informer les concurrents avant le départ de l'existence de captages d'eau potable afin de prévenir toutes dégradations des ouvrages d'eau potable et jets de déchets dans les différents périmètres de protection rapprochée.

Après la manifestation, l'organisateur effectuera une visite du circuit et se chargera d'enlever les éventuels papiers et autres débris qui seraient restés sur le terrain. Tout balisage utile au déroulement de l'épreuve sportive qui sera mis en place devra être enlevé à la fin de celle-ci. Il en sera de même pour tout fléchage éventuel sur les routes.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Stéphane FABRE, Président de l'association « SAM TRI 23 ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **CINQUANTE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

La présence des signaleurs est indispensable lors de la traversée des Routes Départementales, notamment lors de la traversée du CD 940.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans

pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
- Les Maires de GUERET, SAINTE FEYRE, SAVENNES, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT LEGER LE GUERETOIS, SAINT SULPICE LE GUERETOIS ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin ;
- Le Chef de Division de l’Office National des Forêts
- Le Président de l’association « SAM TRI 23 »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 3 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Autre

Arrêté portant autorisation du championnat départemental de cyclo cross le 13 décembre 2015

Numéro interne : 2015 341 - 05

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 07 Décembre 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n° 2015 341 – 05 du 7 décembre 2015
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Championnat Départemental de CYCLO CROSS UFOLEP
au lieu-dit « Masmangeas » sur la commune de SARDENT

Dimanche 13 décembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du Maire de SARDENT en date du 30 octobre 2015 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 19 octobre 2015 présentée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue Libre Sardentaise » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Cyclo Cross au lieu-dit « Masmangeas » sur la commune de SARDENT le dimanche 13 décembre 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance APAC en date du 30 octobre 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de SARDENT ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier UFOLEP ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Cyclo Cross organisé par l'association « Roue Libre Sardentaise » présidée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, est autorisé à se dérouler le dimanche 13 décembre 2015, de 13 h 30 à 16 h 15 au lieu-dit « Masmangeas » sur la commune de SARDENT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Le dimanche 13 décembre 2015, de 12 h à 18 h, la circulation sera interdite sur :

- Le chemin rural de l'Auberge de Masmangeas au village de Villechadeau.
- Le Chemin rural de Masmangeas qui rejoint la Voie communale n°8.

La circulation sera réglementée par panneau KC 1 (route barrée) et par barrière K 2 au droit des chemins ruraux le dimanche 13 décembre 2015 de 12 heures à 17 h30.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue Libre Sardentaise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TROIS SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs). Une vigilance sera portée par l'organisateur afin de prévenir toute pollution des eaux de l'étang notamment par le lavage des vélos.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SARDENT,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Président de l'association « Roue Libre Sardentaise »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Autre

Arrêté portant autorisation du cyclo cross au départ du stade de Sardent le 20 décembre 2015

Numéro interne : 2015 341 -04

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 07 Décembre 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n° 2015 341-04 du 7 décembre 2015
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

CYCLO CROSS UFOLEP

au départ du Stade sur la commune de SARDENT

Dimanche 20 décembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 19 octobre 2015 présentée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue Libre Sardentaise » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Cyclo Cross au départ du Stade sur la commune de SARDENT le dimanche 20 décembre 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance APAC en date du 27 octobre 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de SARDENT;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier UFOLEP ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Cyclo Cross organisé par l'association « Roue Libre Sardentaise » présidée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, est autorisé à se dérouler le dimanche 20 décembre 2015, de 10 h à 12h au départ du Stade sur la commune de SARDENT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue Libre Sardentaise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TROIS SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se

trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SARDENT,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Président de l'association « Roue Libre Sardentaise » ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Autre

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Président du Tribunal Administratif de Limoges

Date de signature : 24 Novembre 2015



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
AU TITRE DE L'ANNEE 2016
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 123-34, D. 123-35 à D. 123-40, R. 123-41 et D. 123-42 ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES en date du 23 septembre 2015 désignant les magistrats délégués, à compter du 1^{er} octobre 2015, pour présider la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015252-05 en date du 9 septembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Creuse ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ dans sa séance du mardi 20 octobre 2015 qui s'est tenue à la Préfecture de la Creuse sous la présidence de Mme Elisabeth JAYAT, magistrat désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES ;

la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

ARRETE

la liste des personnalités susceptibles d'exercer la charge de commissaire enquêteur ou de membre de commission d'enquête, au titre de l'année 2016, comme suit :

Arrondissement d'AUBUSSON :

Monsieur BONTEMS Guy, technicien supérieur en chef de la Direction Départementale de l'Équipement en retraite

Madame LABAS-BERTHOLET Odile, chef d'exploitation agricole

Monsieur TRUFFY Michel, major de gendarmerie en retraite

Arrondissement de GUÉRET :

Monsieur BENOIT Jean, directeur d'école en retraite

Monsieur BERGOT Dominique, ingénieur-chercheur en environnement

Monsieur BOYRON Alain, chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en retraite

Monsieur DUMAS Daniel, retraité des industries électriques et gazières

Monsieur DUPEUX Michel, exploitant agricole en retraite

Monsieur FOUGERON Claude – ingénieur chef d'installation nucléaire au commissariat à l'énergie atomique en retraite

Monsieur GAILLARD Thierry – sans profession

Madame MARCON Marie-Françoise, assistante technique du commerce à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse à la retraite

Monsieur PAUL Jean-Louis, inspecteur de l'Education Nationale en retraite

Monsieur SOULIÉ Henri, major de gendarmerie en retraite

Monsieur VILLETORTE Francis, technicien supérieur en chef de la Direction Départementale de l'Équipement en retraite

La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et pourra être consultée à la Préfecture de la Creuse – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif de LIMOGES.

Fait à GUÉRET, le 24 novembre 2015

Le Président de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur,

Signé : Elisabeth JAYAT

Arrêté n°2015345-02

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale promotion du 1er janvier 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 11 Décembre 2015

PREFET de la CREUSE

A R R E T E N°

**Accordant la médaille d'honneur Régionale,
Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame AUDEBERT Catherine

Adjoint technique de 1^{ère} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à SAINT-FIEL.

- Monsieur AVIZOU Guy

Ancien adjoint au maire, Mairie de GUERET, demeurant à GUERET.

- Madame BERNARD Nathalie née MONTEIL

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à LA SOUTERRAINE.

- Madame BICHON-MOREL Christine née DUMAS

Conseiller supérieur socio-éducatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à AUZANCES.

- Madame BOUILLOT Catherine née PEROT

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINT-FIEL.

- Madame BOURINAT Chantal née ALQUIER

ATSEM de 1^{ère} classe, MAIRIE DE PARSAC, demeurant à PARSAC.

- Madame BOURSAUD Valérie

Agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles, Mairie de GUERET, demeurant à GLENIC.

- Monsieur BRUNAUD Thierry

Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à LA CELLE-DUNOISE.

- Monsieur BRUNETAUD Jean-Claude

Ancien conseiller municipal, Mairie de GUERET, demeurant à GUERET.

- Monsieur CAILLAT Jean-Louis

Technicien principal de 1^{ère} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à GUERET.

- Madame CHARBONNIER Martine née LOZACH

Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à BOURGANEUF.

- Madame CHAUVET Muriel

Animateur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à GUERET.

- Monsieur CLAUDIN Denis

Technicien principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à ARS.

- Madame COWEZ Rosine née PESCHER

Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS.

- Monsieur DAMIENS Jean-Bernard

Adjoint au maire, Mairie de GUERET, demeurant à GUERET.

- Monsieur DAULNY Laurent

Maire, MAIRIE DE DUN-LE-PALESTEL, demeurant à DUN-LE-PALESTEL.

- Monsieur DAVID Armand

Directeur, CENTRE HOSPITALIER DE LA SOUTERRAINE, demeurant à LA SOUTERRAINE.

- Madame DELBEC Mireille née GAY

Assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-VAURY, demeurant à CLUGNAT.

- Monsieur DELILLE Thierry

Conseiller municipal, MAIRIE DE DUN-LE-PALESTEL, demeurant à DUN-LE-PALESTEL.

- Madame DEMARTY Sabine née JEANROT

Attaché, CREUSALIS, demeurant à SAINT-LAURENT.

- Madame DEPEIGE Monique née COMBAUDON

Ancienne conseillère municipale, MAIRIE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, demeurant à SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS.

- Monsieur DERISSON Philippe

Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de LA SOUTERRAINE, demeurant à LA SOUTERRAINE.

- Monsieur DERUEAU Christophe

Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINT-VAURY.

- Monsieur DESAGNAT Jean

Ancien conseiller municipal, MAIRIE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, demeurant à SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS.

- Madame DESCOURSIERES Nadine née SINAUD

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE LE GRAND-BOURG, demeurant à SAINT-PRIEST-LA-PLAINE.

- Monsieur DHOME Jean-Yves

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à AUZANCES.

- Monsieur DUCHIER Jean-Luc

Conseiller municipal, MAIRIE DE NOUHANT, demeurant à NOUHANT.

- Madame DUMON Marie-Line

Adjoint administratif de 2ème classe, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CREUSE, demeurant à GUERET.

- Madame DUPEUX Jocelyne née CHARDAN

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINT-LAURENT.

- Monsieur DUVERGER Gérard

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Mairie de GUERET, demeurant à GUERET.

- Monsieur FARSAT Thierry

Adjoint technique de 2ème classe, CREUSALIS, demeurant à GUERET.

- Madame FERREIRA DE MATOS Nathalie

Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à GUERET.

- Madame FLEURY Marie-Hélène née FERRANDON

Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-MARIEN, demeurant à SAINT-MARIEN.

- Madame GALVANI Géraldine

ATSEM principale de 2ème classe, Mairie de GUERET, demeurant à GLENIC.

- Madame GASNET Annick née PLASSAT

Adjointe au maire, MAIRIE DE LE GRAND-BOURG, demeurant à LE GRAND-BOURG.

- Monsieur GATTO Guillaume

Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à BOURGANEUF.

- Madame GOLBERY Sylvie

Auxiliaire de soins principale de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AUBUSSON, demeurant à NEOUX.

- Madame GRAFF Véronique née VREL

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON, demeurant à SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE.

- Monsieur GROS Joël

Conseiller municipal, MAIRIE DE LE GRAND-BOURG, demeurant à LE GRAND-BOURG.

- Monsieur JABAUD Lionel

Infirmier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à PIONNAT.

- Madame JOSSET Marie-Christine née WLAZLIK

Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à BENEVENT-L'ABBAYE.

- Madame JULLIEN Viviane née GOMEZ-ESCALONILLA

Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à AUBUSSON.

- Madame JUSTINIEN Valérie née VINCENT

sage-femme des hopitaux 1er grade, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

- Monsieur LEGER Ludovic

Adjoint technique territorial de 1ère classe, MAIRIE DE MARSAC, demeurant à MARSAC.

- Madame LELEUX Ghislaine née CHEDE

Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à GUERET.

- Madame LEROY Rachel

Adjoint technique principal de 2ème classe, Résidence EHPAD-CIAS "Les Jardins d'Adrienne", demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC.

- Madame LE VASSEUR Carole

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à AZAT-CHATENET.

- Madame LORILLOUX Suzanne

Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à SAINTE-FEYRE.

- Madame MADOURAUD-DELARBRE Florence née MADOURAUD

Auxiliaire de soins principale de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AUBUSSON, demeurant à AUBUSSON.

- Monsieur MAGNIER Christian

Conseiller municipal, MAIRIE DE MAINSAT, demeurant à MAINSAT.

- Madame MAISONNY Pascale née CANCADE

ATSEM de 1ère classe, MAIRIE DE SAINTE-FEYRE, demeurant à SAINT-YRIEIX-LES-BOIS.

- Madame MATHIEU Laurence

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à AZERABLES.

- Monsieur MAURICE Yvonnick

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, SIVOM de LA COURTINE, demeurant à LA COURTINE.

- Monsieur MENUJER-GALLAND Jean-Michel

Agent de maîtrise, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CREUSE, demeurant à AJAIN.

- Madame MILLOT Béatrice née ZANNONI

Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à VALLIERE.

- Monsieur MONNET Pascal

Technicien, Résidence EHPAD-CIAS "Les Jardins d'Adrienne", demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC.

- Monsieur MOREAU Jacques

Conseiller municipal, MAIRIE DE MAINSAT, demeurant à MAINSAT.

- Monsieur NAVARRE Michel

Maire, MAIRIE DE LE GRAND-BOURG, demeurant à LE GRAND-BOURG.

- Monsieur NICON David

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à GLENIC.

- Monsieur NICOULAUD Eric

Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à GUERET.

- Monsieur NOUALLET Dominique

Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à SAINT-FIEL.

- Madame NUELLES Nathalie née LAVAL

Auxiliaire de soins principale de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AUBUSSON, demeurant à SAINT-ALPINIEN.

- Madame OBRINGER Danielle

Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à GUERET.

- Monsieur PAROT Guy

Adjoint au maire, MAIRIE DE SAINT-PARDOUX-LES-CARDS, demeurant à SAINT-PARDOUX-LES-CARDS.

- Monsieur PATEYRON Guy

Adjoint au maire, MAIRIE DE MARSAC, demeurant à MARSAC.

- **Madame PEREIRA-NUNES Arminda Do Carmo née MOREIRA DE MATOS**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à GUERET.

- **Monsieur PERRIER Jean-Pierre**
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à MOUTIER-MALCARD.

- **Madame PICAUD Sylvie**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie d'EVAUX-LES-BAINS, demeurant à SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT.

- **Monsieur POMMIER Laurent**
Adjoint administratif de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à SAINT-DIZIER-LEYRENNE.

- **Madame PONTI Sylvie née DANJON**
Aide médico psychologique, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS.

- **Monsieur POUGEARD Gilles**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE SAINTE-FEYRE, demeurant à SAINTE-FEYRE.

- **Madame RINGUELET Carine**
Adjoint administratif de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à PEYRAT-LA-NONIERE.

- **Monsieur ROUGIER Patrick**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, SIVOM de LA COURTINE, demeurant à LA COURTINE.

- **Madame ROULET Martine**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

- **Madame RUDMAN Nicole née PAQUET**
Conseillère municipale, MAIRIE DE CLAIRAUX, demeurant à CLAIRAUX.

- **Madame SABELLE Catherine née GAUDIN**
Conseillère municipale, MAIRIE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ, demeurant à SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ.

- **Monsieur SALGUES François**
Technicien principal de 1ère classe, Mairie de LA SOUTERRAINE, demeurant à SAINT-VAURY.

- **Monsieur SAUVANET Aimé**
Maire, MAIRIE DE SAINT-PARDOUX-LES-CARDS, demeurant à SAINT-PARDOUX-LES-CARDS.

- **Madame SERRE Sandra née ALLOCHON**
Aide médico psychologique, EHPAD LES BOUQUETS - BELLEGARDE-EN-MARCH, demeurant à BELLEGARDE-EN-MARCHE.

- **Monsieur SHEPHERD William**
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à BONNAT.

- **Madame TERRADE Catherine**
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE.

- **Madame TOURNAUD Bernadette née LASTERNAS**
Maire, MAIRIE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ, demeurant à LA VILLENEUVE.

- **Madame TRIMOUILLE Nadine**
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE LA SOUTERRAINE, demeurant à NOTH.

- Madame VALERIAUD Nathalie

Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à LA SAUNIERE.

- Madame VILLETORTE Virginie née DELAPORTE

Agent service hospitalier qualifié classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à LA CHAPELLE-TAILLEFERT.

- Madame VINZANT Danielle née AUGIER

Adjointe au maire, Mairie de GUERET, demeurant à GUERET.

- Madame ZULIANI Annick

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à AHUN.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame AUCORDIER Nadine

Secrétaire de mairie, MAIRIE DE PARSAC, demeurant à PARSAC.

- Madame BAILLEUX Marie-Pierre née LAURADOUX

Adjoint administratif de 1ère classe, EHPAD LES BOUQUETS - BELLEGARDE-EN-MARCH, demeurant à BELLEGARDE-EN-MARCHE.

- Monsieur BARRET Gérard

Adjoint au maire, MAIRIE de CHAMBORAND, demeurant à CHAMBORAND.

- Madame BESNARD Claudine née GUITTARD

Infirmière de bloc opératoire classe supérieur, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à GUERET.

- Madame BLANCHET Véronique née BODEAU

Attaché territorial, MAIRIE DE DUN-LE-PALESTEL, demeurant à DUN-LE-PALESTEL.

- Monsieur BODEAU Michel

Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à BOURGANEUF.

- Monsieur BOURET Yves

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE D'AUBUSSON, demeurant à AUBUSSON.

- Monsieur BOURGEOIS Laurent

Agent de maîtrise principal, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CREUSE, demeurant à SAINTE-FEYRE.

- Madame BOUSSAGEON Solange née MOISSONNEUR

Agent des services hospitaliers qualifié, EHPAD LES BOUQUETS - BELLEGARDE-EN-MARCH, demeurant à BELLEGARDE-EN-MARCHE.

- Madame BRESSY Françoise née MARGOT

Secrétaire de mairie, MAIRIE DE LE GRAND-BOURG, demeurant à LE GRAND-BOURG.

- Madame BRUNEAU Chantal née LAURENT

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de GUERET, demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

- Madame BUGUELLOU Denise

Agent des services hospitaliers qualifié, EHPAD LES BOUQUETS - BELLEGARDE-EN-MARCH, demeurant à BELLEGARDE-EN-MARCHE.

- Monsieur CABRERA Antonio

Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à ANZEME.

- Madame CAILLAUD Catherine née AUGUSTYNIAK

Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à TARDES.

- Madame CAILLOT Lucette née SOULIER

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Mairie d'EVAUX-LES-BAINS, demeurant à EVAUX-LES-BAINS.

- Monsieur CHERON Robert

Adjoint au maire, MAIRIE DE LE GRAND-BOURG, demeurant à LE GRAND-BOURG

- Monsieur COTTON Jean

Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE LE GRAND-BOURG, demeurant à LE GRAND-BOURG.

- Madame COUCARDON Sylvie Agent social principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à AUBUSSON.

- Monsieur DELPLACE Philippe

Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE.

- Madame DESFORGES Sylvie née THOMAS

Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à LUSSAT.

- Monsieur DISSOUBRAY Marie-Christine née MARCHAND

Assistance de service social, CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-VAURY, demeurant à SAINT-VAURY.

- Monsieur DURIS Michel

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de GUERET, demeurant à GUERET.

- Madame FAUVET Corinne

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de SAINT-SULPICE-LE GUERETOIS, demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

- Madame FERDONNET Pierrette

Agent des services hospitaliers qualifiés de classe supérieur, Etablissement Public Blanche de Fontarce, demeurant à BOUSSAC.

- Madame FOULATIER Laurence née PARRAIN

Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à JOUILLAT.

- Monsieur GALMARD Yves

Conseiller municipal, MAIRIE DE NOUHANT, demeurant à NOUHANT.

- Monsieur GUILLOT Jean-Pierre

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de GUERET, demeurant à SAINT-CHRISTOPHE.

- Monsieur JANIAUD Gilles

Technicien supérieur de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINTE-FEYRE.

- Monsieur JOUANISSON Jean

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE D'AUBUSSON, demeurant à AUBUSSON.

- Madame LABROUSSE Sylvie

Attachée principale, Mairie de GUERET, demeurant à GARTEMPE.

- Madame LALANDE Annie

Directeur territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à NOTH.

- Madame LANDAIS Monique née MONGLON

Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON, demeurant à SAINT-AMAND.

- Madame LEBLAN Christiane

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de GUERET, demeurant à GUERET.

- Madame LEVEAU Liliane née AUVITY

Agent de maîtrise retraité, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à BUDELIERE.

- Madame MARCELOT Philippe

Technicien supérieur, CREUSALIS, demeurant à NOTH.

- Monsieur MARY Gérard

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de GUERET, demeurant à GUERET.

- Madame MASSARD Yvette

Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à LA CHAPELLE-TAILLEFERT.

- Madame MENZLI Nadine née PAILLOUX

Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à GUERET.

- Monsieur MONTEL Gérard née Gérard

Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à SAINT-PARDOUX-D'ARNET.

- Monsieur MOREAU Pierre

Ancien conseiller municipal, MAIRIE DE LE GRAND-BOURG, demeurant à LE GRAND-BOURG.

- Madame PALMY Colette

Agent des services hospitaliers qualifié, EHPAD LES BOUQUETS - BELLEGARDE-EN-MARCH, demeurant à BELLEGARDE-EN-MARCHE.

- Madame PIQUET Jocelyne née VIGNAUD

Secrétaire de mairie, MAIRIE DE MARSAC, demeurant à MARSAC.

- Monsieur PITOU Francis

Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à SARDENT.

- Monsieur PLANTIVEAU Frédéric

Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à AUBUSSON.

- Madame POUJAUD Josiane

Technicien supérieur de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

- Madame RAYNAUD Marie-Françoise née BODEAU

Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, Mairie de GUERET, demeurant à LA CHAPELLE-TAILLEFERT.

- Madame ROQUE Marie-Line

Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINTE-FEYRE.

- Monsieur SACI Ahcène

Educateur principal de 1ère classe des APS, Mairie de GUERET, demeurant à GUERET.

- Monsieur SOULIE Cyril

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES, demeurant à SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE.

- Madame TERRIER Marie-Françoise née POUCHET

Agent de service hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-VAURY, demeurant à GUERET.

- Monsieur TESTE Didier

Agent de maîtrise principal, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CREUSE, demeurant à SAINT-LAURENT.

- Monsieur THEVENOT Joël

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à FLEURAT.

- Madame TIXIER Patricia née FERNANDES

Agent des services hospitaliers qualifié, EHPAD LES BOUQUETS - BELLEGARDE-EN-MARCH, demeurant à BELLEGARDE-EN-MARCHE.

- Monsieur TRUNDE Pascal

Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à PONTARION.

- Madame VIALETTE Nadine

Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON, demeurant à AUBUSSON.

- Monsieur VIRLON Pascal

Aide soignant de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à GUERET.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame AGEORGES Monique née BRIDIER

Adjoint administratif principal de 2ème classe, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CREUSE, demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

- Madame AMOROS Joëlle née DARDAILLON

Agent de service hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-VAURY, demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

- Madame AUGER Brigitte

Adjoint administratif principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINT-LAURENT.

- Monsieur BATTUT Jean

Adjoint au maire, MAIRIE DE LA VILLETTELLE, demeurant à LA VILLETTELLE.

- Madame BERNARD Christiane

Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à GUERET.

- Madame CAMELOT Martine

Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE D'AUBUSSON, demeurant à AUBUSSON.

- Monsieur CHAPUT Christian

Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

- Monsieur DEFFONTIS Alain

Infirmier psychologue de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-VAURY, demeurant à BUSSIÈRE-DUNOISE.

- Monsieur DENIAU Serge

Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à PIONNAT.

- Madame DREVET Sylvie

Attaché, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à GUERET.

- Monsieur FLEURY Gérald

Cadre supérieur de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE BOURGANEUF, demeurant à BOSMOREAU-LES-MINES.

- Madame FOUSSADIER Dominique

Rédacteur principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à SAINTE-FEYRE.

- Madame LABONNE Brigitte

Assistant socio éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à SAINT-MAIXANT.

- Madame LEGRAND Marie-Christine née BLONDIN

Secrétaire de mairie, MAIRIE DE CHENERAILLES, demeurant à CHENERAILLES.

- Monsieur LEMUT Daniel

Premier adjoint au maire, MAIRIE DE NOUHANT, demeurant à NOUHANT.

- Madame MARCICAUD Annie née MAINGOUTAUD

Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à BOURGANEUF.

- Madame MERITET Nadine née GUILLOT

Technicien paramédical classe supérieure, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

- Madame MONTENON Chantal née LABERTHONNIERE

Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à VAREILLES.

- Madame MOREAU Sylvie

Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à GUERET.

- Madame OLLIVIER Solange née BONNIN

Infirmière de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINT-FEYRE.

- Madame PENOT Joëlle

Attachée principale, Mairie de GUERET, demeurant à BONNAT.

- Monsieur PERRET Roland

Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'AUBUSSON, demeurant à SAINT-MICHEL-DE-VEISSE.

- Monsieur PIQUET René

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE MARSAC, demeurant à MARSAC.

- Madame PISANI Isabelle née LAYCURAS

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à AUBUSSON.

- Monsieur RAYNAUD Daniel

Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à SAINT-GERMAIN-BEAUPRE.

- Madame RICARD Maryse

Cadre de santé, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à GUERET.

- Madame ROUSSELET Josette

assistante médico-administrative de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINTE-FEYRE.

- Madame SANTANA Nadine née CHICHERIE

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS.

- Monsieur TRICONE Marc

Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, demeurant à GUERET.

- Madame VISMES Annette née DENIAU

Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à BOURGANEUF.

- Madame VITRE Pascaline née BUSSON

Attaché principal, MAIRIE DE SAINTE-FEYRE, demeurant à SAINT-FIEL.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète d'Aubusson est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A GUERET, le 11 Décembre 2015

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015342-04

Arrêté portant classement de l'office de tourisme de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 08 Décembre 2015

**Arrêté préfectoral n°
portant classement de l'office de tourisme
de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 et suivants et D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010, modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération, du 2 juillet 2015, du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Carrefour des Quatre Provinces, dont le siège est 4, avenue du Général de Gaulle à GOUZON (23230) ;

Vu le dossier déposé par la responsable de l'office du tourisme de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces ;

Considérant que l'office de tourisme de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces remplit les conditions pour être classé en catégorie III ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'office de tourisme de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces est classé office de tourisme de catégorie III pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Creuse.

Article 3 - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 8 décembre 2015

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Autre

Arrêté portant autorisation de création de 50 lits d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 27 Novembre 2015

Arrêté n° 2015/741 du 27 novembre 2015
portant autorisation de création de 50 lits d’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) délivrée à la Mutualité Française Limousine sur la commune de Boisseuil

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

et

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé du Limousin

- Vu** le code de l’action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles R.313-1 à R.313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d’autorisation de création, d’extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-136 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- Vu** le schéma départemental de l’autonomie 2015-2019 adopté par le Conseil départemental de la Haute- Vienne lors de sa séance du 23 avril 2015, et en particulier son annexe de programmation de places en établissements et services sur la durée du schéma ;
- Vu** le Projet Régional de Santé 2012-2016 ;
- Vu** l’avis d’appel à projets en date du 26 mars 2015 relatif à la création de 50 places d’EHPAD sur le territoire de Limoges et son agglomération et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- **Vu** le dossier de candidature déposé par le directeur général de la Mutualité Française Limousine en date du 12 juin 2015, visant à créer un EHPAD ressources sur la commune de Boisseuil, de 50 lits se répartissent en :
 - 28 lits d’hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
 - 10 lits pour personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives de type Alzheimer ou maladies apparentées ;
 - 2 lits d’hébergement temporaire ;
 - 10 lits pour personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus.
- Vu** l’avis de classement rendu par la commission de sélection d’appel à projets en sa séance du 13 novembre 2015, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture, de région et du département ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion de la Commission de sélection en date du 13 novembre 2015 et répondant aux dispositions de l’article R313-6-2 du code de l’action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L’autorisation prévue à l’article L.313-1 du code de l’action sociale et des familles est délivrée à la Mutualité Française Limousine pour la création de 50 places d’EHPAD sur la commune de Boisseuil :

- 28 lits d’hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 10 lits pour personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives de type Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 2 lits d’hébergement temporaire ;
- 10 lits pour personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus.

Article 2 : L'autorisation donnée n'est valable que sous réserve :

- du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévue à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code ;
- de la conclusion préalable de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 et passée entre l'établissement, l'ARS et le Conseil départemental.

Article 3 : Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS du Limousin et le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne et le Directeur général de la Mutualité Française Limousine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des trois préfectures de la région et du Département de la Haute-Vienne et sur les sites de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil départemental de la Haute-Vienne.

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé du Limousin**

Jean-Claude LEBLOIS

Philippe CALMETTE

Décision

Decision donnant délégation de signature

Administration :

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 07 Décembre 2015

Décision n° 2015-124
du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014, portant nomination de Monsieur Laurent Cayrel, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la convention de délégation de gestion du 10 février 2010 avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Limousin modifié par avenant du 16 août 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 5 mars 2010 avec la direction départementale des territoires de la Corrèze modifié par avenant du 16 août 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion avec la direction départementale des territoires de la Creuse modifié par avenant du 2 mai 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 25 février 2010 avec la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne modifié par avenant du 16 août 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 30 mars 2010 avec la direction interdépartementale des routes du centre ouest modifié par avenant du 16 août 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 16 août 2011 avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la convention de délégation de gestion du 16 août 2011 avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la convention de délégation de gestion du 16 août 2011 avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-vienne ;

DECIDE

Article 1.

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2.

La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

Article 3.

La décision n°2015-102 du 19 octobre 2015 est abrogée.

Article 4.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, le secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire, affichée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Creuse.

Fait à Limoges, le 07 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Christian MARIE

Annexe 1 A – Délégations de signature données aux agents pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom du directeur régional et pour le compte des services délégants sous CHORUS

	AGENT	FONCTION	ACTES	SEUIL
113, 134, 135, 143, 148, 149, 154, 174, 181, 203, 206, 207, 215, 217, 309, 333, 723	TERRACHER-BEARD Dominique	Responsable du centre de prestations comptables mutualisés	Validation : Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Gestion des crédits, Fiche immobilisation et recettes	
	CHARLES Laurent	Adjoint à la responsable du centre de prestations comptables mutualisés		
	GOURCEROL Nicole	Adjointe à la responsable du centre de prestations comptables mutualisés		
	BILLAT Christelle	Référente engagements juridiques complexes / contrôle interne comptable		
	CALVO-SANCHEZ Sabine CHEVALIER Patricia DEPUYCHAFFRAY Véronique JOYEUX Sylvie KITOU Alexina LACORRE Chantal LAMBERT Sylviane MESSOGEON Evelyn (jusqu'au 15/12/2015) PHALIPPOUT Delphine PICARD Claudette	Chargée de prestations comptables		
	BACONNAIS Lise KHOO M Stéphanie MANOUX Céline RICQ Julien	Chargée de prestations comptables	Saisie : Engagement juridique, Service fait, Demande de paiement, Fiche immobilisation et recettes	

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Immeuble Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs ; CS 53218 ; 87032 LIMOGES CEDEX 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé, au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Décision

Subdélégation de signature du DREAL à l'effet de signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et pour le compte des services délégants

Administration :

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 07 Décembre 2015

SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DREAL
à l'effet de signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire
de son service et pour le compte des services délégués

Décision n° 2015-124
du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014, portant nomination de Monsieur Laurent Cayrel, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la convention de délégation de gestion du 10 février 2010 avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Limousin modifié par avenant du 16 août 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 5 mars 2010 avec la direction départementale des territoires de la Corrèze modifié par avenant du 16 août 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion avec la direction départementale des territoires de la Creuse modifié par avenant du 2 mai 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 25 février 2010 avec la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne modifié par avenant du 16 août 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 30 mars 2010 avec la direction interdépartementale des routes du centre ouest modifié par avenant du 16 août 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 16 août 2011 avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la convention de délégation de gestion du 16 août 2011 avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la convention de délégation de gestion du 16 août 2011 avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-vienne ;

DECIDE

Article 1.

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégués desquels le chef du service a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2.

La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

Article 3.

La décision n°2015-102 du 19 octobre 2015 est abrogée.

Article 4.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, le secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire, affichée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Creuse. 48/61

Fait à Limoges, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Signé : Christian MARIE

Annexe 1 A – Délégations de signature données aux agents pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom du directeur régional et pour le compte des services délégués sous CHORUS

	AGENT	FONCTION	ACTES	SEUIL
113, 134, 135, 143, 148, 149, 154, 174, 181, 203, 206, 207, 215, 217, 309, 333, 723	TERRACHER-BEARD Dominique	Responsable du centre de prestations comptables mutualisés	Validation : Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Gestion des crédits, Fiche immobilisation et recettes	
	CHARLES Laurent	Adjoint à la responsable du centre de prestations comptables mutualisés		
	GOURCEROL Nicole	Adjointe à la responsable du centre de prestations comptables mutualisés		
	BILLAT Christelle	Référente engagements juridiques complexes / contrôle interne comptable		
	CALVO-SANCHEZ Sabine CHEVALIER Patricia DEPUYCHAFFRAY Véronique JOYEUX Sylvie KITOU Alexina LACORRE Chantal LAMBERT Sylviane MESSOGEON Evelyn (jusqu'au 15/12/2015) PHALIPPOUT Delphine PICARD Claudette	Chargée de prestations comptables		
	BACONNAIS Lise KHOOM Stéphanie MANOUX Céline RICQ Julien	Chargée de prestations comptables	Saisie : Engagement juridique, Service fait, Demande de paiement, Fiche immobilisation et recettes	

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Immeuble Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs ; CS 53218 ; 87032 LIMOGES CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé, au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Décision

Decision portant déclaration d'inutilité et de remise à France Domaine d'un ensemble de parcelles sur la commune de GUERET

Administration :

Hors Département

Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest

Signataire : Le Directeur Interdépartemental

Date de signature : 16 Novembre 2015

Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest**DECISION****portant déclaration d'inutilité et de remise à France Domaine
(Service des domaines de la Creuse)
d'un ensemble de parcelles sur la commune de
GUERET**

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques du 21/04/2006 ;
- VU** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant Monsieur Denis BORDE, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral numéro 2015-83 du 27 mai 2015 du préfet de la région Limousin portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest en matière de gestion et conservation du domaine public routier national, exploitation des routes nationales ;

Considérant

que les parcelles concernées par la présente décision, sises commune de GUERET ont été acquises par l'État dans le cadre des projets routiers,

qu'elles ne présentent plus d'intérêt à être conservées par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

DECIDE

Article 1 : Les parcelles suivantes sises commune de GUERET :

- section AR, n°347 d'une superficie de 374 m²,
- section AR, n°362, d'une superficie de 5 948 m²,

ne sont plus utiles à la gestion et à l'exploitation du réseau routier national.

Article 2 : les parcelles sus-indiquées à l'article 1 sont remises à France Domaine pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 3 : Le produit de la cession est destiné à financer un programme national d'investissement immobilier dans les centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes. Ce bien devra être répertorié comme bien "DGITM/DIT" dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

Article 4 : l'original de la présente décision sera notifié à la Direction Départementales des Finances Publiques de la Creuse service France Domaine).

Article 5 : Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges, le 16 novembre 2015

Le directeur interdépartemental
des routes Centre-ouest,

Denis BORDE

Autre

Arrêté portant adoption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin

Administration :

Hors Département

Préfecture de la Région Limousin

Signataire : Le Préfet de Région

Date de signature : 02 Décembre 2015

ARRÊTE N° 2015-322 portant adoption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin

VU les dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

VU les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, retranscrites dans les articles L371-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement ;

VU les dispositions du décret n°2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue », retranscrites dans les articles D371-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n°2012-1616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU les dispositions du décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame Verte et Bleue, retranscrites dans les articles R371-16 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, notamment le document-cadre figurant en annexe ;

VU l'arrêté conjoint n°2014-298 du Préfet de la région Limousin et du président du Conseil régional du Limousin en date du 19 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 12-215 du 15 octobre 2012 et l'arrêté 13-78 du 18 avril 2013, relatif à la composition du comité régional « trame verte et bleue » du Limousin ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la région Limousin et du Président du Conseil régional du Limousin en date du 17 avril 2015, portant arrêt du projet de schéma régional de cohérence écologique,

VU l'avis du conseil scientifique du patrimoine naturel Limousin du 6 juillet 2015 ;

VU l'avis du préfet de la région Limousin, en tant qu'autorité environnementale du 9 Juillet 2015 ;

VU les avis émis par les départements, les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les parcs naturels régionaux situés en tout ou partie sur le territoire du Limousin, dans le cadre de la consultation prévue à l'article L371-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment une évaluation environnementale, portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique ainsi que les avis recueillis ;

Vu la décision du 19/05/2015 n° E15-030/87 COM SRCE du président du Tribunal Administratif de Limoges portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

VU les observations du public recueillies lors de l'enquête publique relative au projet de schéma régional de cohérence écologique du Limousin qui s'est déroulée du 18 août 2015 au 18 septembre 2015 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête du 18 octobre 2015 ;

VU la déclaration environnementale prévue par l'article L122-10 du code de l'environnement, produite en réponse aux avis de la consultation et de la commission d'enquête publique ;

VU la délibération du Conseil régional du Limousin en séance plénière du 20 novembre 2015, portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Laurent CAYREL, en qualité de Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que lors des phases de consultation et d'enquête publique il n'a pas été soulevé d'observations et d'avis de nature à remettre en cause le contenu du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin et que seules des modifications non substantielles ont été apportées au projet du schéma qui fait l'objet de l'adoption ;

CONSIDERANT que le Conseil régional en séance plénière du 20 novembre 2015 a approuvé le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin modifié à l'issue des phases de consultation et d'enquête publique prévue à l'article L371-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le contenu et les orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin sont de nature à contribuer aux objectifs fixés par les dispositions du code de l'environnement ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Adoption

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin, annexé au présent arrêté, est adopté.

ARTICLE 2 : Portée réglementaire du schéma régional de cohérence écologique

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte le présent schéma régional de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique.

Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin, accessible sur le site internet : www.limousin.gouv.fr. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de chacune des trois Préfectures de département de la Région Limousin.

Un avis de publication sera inséré dans deux journaux régionaux diffusés dans les départements concernés.

ARTICLE 4 : Mise à disposition et consultation du document

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège de conseil régional du Limousin.

Il est mis à disposition, avec la déclaration environnementale prévue à l'article L122-10 du code de l'environnement, par voie électronique sur les sites Internet de la préfecture du Limousin, du Conseil régional du Limousin et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL).

ARTICLE 5 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Limousin.
- un recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture du Limousin, les secrétaires généraux des préfectures des départements de la région Limousin, les sous-préfets des départements de la région Limousin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 décembre 2015,

Le Préfet,

Laurent CAYREL

Autre

Arrêté portant exclusion d'une classe d'hydromorphie de sols des critères pédologiques de définition d'une zone humide pour des communes du Limousin

Administration :

Hors Département

Préfecture de la Région Limousin

Signataire : Le Préfet de Région

Date de signature : 27 Novembre 2015

Arrêté préfectoral
portant exclusion d'une classe d'hydromorphie de sols des critères pédologiques de définition d'une zone
humide pour des communes du Limousin

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement;

Vu la circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Limousin du 9 mars 2015;

Vu la mise à disposition du public du projet d'arrêté effectuée par voie électronique du 9 septembre 2015 au 30 septembre 2015

Vu la synthèse des observations formulées par le public

Considérant que conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 susvisé, le préfet de région peut exclure une des deux classes (IVd ou Va) d'hydromorphie de sols des critères pédologiques de définition des zones humides pour certaines communes ;

Considérant que les sols Va ont des fonctionnalités hydrologiques modérées,

Considérant que le critère botanique permet d'exclure du présent arrêté les sols supportant des plantes hygrophiles au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé,

Considérant que les sols Va ne représentent qu'environ 15 % des sols du Limousin,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

A R R Ê T E

Article 1 - Sont exclus des critères pédologiques de définition d'une zone humide les types de sols de classe Va, définis selon les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié).

Article 2 - Cette disposition concerne l'ensemble de la région Limousin à l'exception des communes suivantes :

<i>Département de la Corrèze</i>	<i>Département de la Creuse</i>	<i>Département de la Haute-Vienne</i>
Bonnefond	Auriat	Beaumont-du-Lac
Bugeat	Faux-la-Montagne	Compreignac
Champagnac-la-Noaille	Feniers	Eymoutiers
Champagnac-la-Prune	Gentioux-Pigerolles	Jabreilles-les-Bordes
Chartrier-Ferrière	Gioux	Le-Buis
Chasteaux	La-Nouaille	Nedde

Chavanac	La-Villedieu	Peyrat-le-Château
Clergoux	Royère-de-Vassivière	Razès
Espagnac	Saint-Goussaud	Rempnat
Estival	Saint-Marc-à-Loubaud	Saint-Amand-le-Petit
Eyrein	Saint-Martin-Château	Saint-Léger-la-Montagne
Gourdon-Murat	Saint-Pardoux-Morterolles	Saint-Pardoux
Gumond	Saint-Pierre-Bellevue	Saint-Sylvestre
Gros-Chastang	Saint-Priest-Palus	Saint-Symphorien-sur-Couze
Lacelle		Thouron
La-Roche-Canillac		
L'Eglise-aux-Bois		
Lissac-sur-Couze		
Marcillac-la-Croisille		
Millevaches		
Nespouls		
Peret-Bel-Air		
Perol-sur-Vézère		
Peyrelevade		
Saint-Cernin-de-Larche		
Saint-Hilaire-les-Courbes		
Saint-Martial-de-Gimel		
Saint-Merd-les-Oussines		
Saint-Pardoux-la-Croisille		
Saint-Priest-de-Gimel		
Saint-Setier		
Saint-Sulpice-les-Bois		
Tarnac		
Toy-Viam		
Viam		

et à l'exception des zones à dominante humide qui ont été identifiées et cartographiées par l'établissement public du bassin de la Vienne (EPBV) sur le territoire de Vienne-Creuse et par l'établissement public du bassin de la Dordogne (EPIDOR) sur le territoire de la Dordogne et sont consultables sur les sites internet des deux établissements (<http://observatoire-vienne.alwaysdata.net/drupal/Zones%20humides> pour l'EPTB de la Vienne et <http://www.eptb-dordogne.fr/> pour EPIDOR en faisant ensuite Actions/zones humides/cartographie communale et en choisissant le département).

Article 3 - Ces dispositions s'appliquent pendant 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 - Pendant cette période de 5 ans, un suivi de l'application du dispositif sera effectué par les services de l'État.

Les objectifs de ce suivi sont d'une part de vérifier l'impact sur l'évolution des surfaces drainées et d'autre part d'expertiser les conséquences environnementales .

Trois indicateurs seront suivis :

- un inventaire des parcelles drainées (surface et localisation) pour celles excédant 0.1 Ha
- un inventaire des parcelles drainées ayant bénéficié de l'exclusion des zones humides par application de cet arrêté
- le pourcentage des expertises botaniques diligentées par les services de l'Etat confirmant le diagnostic accompagnant le projet de drainage.

Un bilan annuel sera réalisé au niveau régional et départemental afin d'évaluer l'impact des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 - En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin et des préfectures de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne.

Article 6 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Limousin
- d'un recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Article 7 - Les Préfets de la Creuse et de la Corrèze, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Limoges, le 27 novembre 2015

Le Préfet
Laurent CAYREL